

CANADA

(Traduction)

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

ATTENDU QUE l'Inde désire acheter de la farine et du blé du Canada pour consommation intérieure en plus de ce que le Canada lui fournit dans le cadre du Plan de Colombo;

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à effectuer des prêts à l'Inde dans ce dessein, afin de compléter l'assistance rendue dans le cadre du Plan de Colombo.

LES PARTIES conviennent de ce qui suit et dont le présent Accord fait foi:

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada versera à la Commission canadienne du blé, au nom de l'Inde et chaque fois que celle-ci le lui demandera, les sommes nécessaires pour payer la farine et le blé que l'*India Supply Commission* a achetés à la Commission canadienne du blé (f. a. b. un port situé en territoire canadien en vertu du contrat intervenu le 7 janvier 1958 entre l'*India Supply Mission, Washington, D.C.*, agissant au nom du président de l'Inde, et la Commission canadienne du blé). Toutefois, la valeur de ces sommes ne devra pas dépasser vingt-cinq millions de dollars (\$25,000,000).
2. Aux termes de l'article I, le Canada n'effectuera aucun paiement pour la farine et le blé que l'Inde achètera après le 31 juillet 1958.
3. L'Inde remboursera en sept versements égaux et en dollars canadiens les sommes que le Canada aura payées en son nom dans le cadre de l'article I. Le premier versement écherra le 31 mars 1961, et les autres, le 31 mars de chaque année de 1962 à 1967 inclusivement. Cependant, l'Inde a le droit d'accélérer le remboursement, sans avoir à donner d'avis ni à payer d'indemnité.
4. L'Inde paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens quatre et un quart ($4\frac{1}{4}$) pour cent d'intérêt sur les sommes que le Canada aura versées en son nom conformément à l'article I. L'intérêt courra de la date où le Canada aura effectué ce versement à celle où l'Inde le remboursera dans le cadre de l'article 3. Les premiers intérêts seront payables le 31 mars 1959.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE à Ottawa, le 20 février 1958.

Pour le Gouvernement du Canada:
DONALD M. FLEMING

Pour le Gouvernement de l'Inde:
M. A. RAUF